CARLIER PLASTIQUES
Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 864.000 €uros
SIEGE SOCIAL : 15 Chaussée Brunehaut
62470 CALONNE-RICOUART
363.200.718 RCS ARRAS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2011

Le 31 octobre 2011 à 18 heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Directoire.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles CARLIER en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Odile CARLIER et Madame Brigitte HOUPIN.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Jean-Brice GUERIN.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions composant le capital, et que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Monsieur Thierry DETEVE, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et du commissaire aux apports,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la Société CARLIER PARTICIPATION,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Désignation de mandataires.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés.
- La copie de la convocation du commissaire aux comptes et des délégués du Comité d'Entreprise.
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés.
- Un exemplaire des statuts de la société.
- Le rapport du Président,
- Le traité d'apport partiel d'actif,
- Le projet de statuts mis à jour,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du Président. Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux apports.

Enfin la discussion est ouverte

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif prévoyant la transmission de la branche d'activité de la société ayant pour objet : la fabrication, la transformation et le négoce de matières plastiques et synthétiques au profit de la Société CARLIER PARTICIPATION, des rapports du Président et du commissaire aux apports sur l'opération, l'assemblée générale extraordinaire approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le choix du régime juridique de l'opération et les stipulations relatives au passif de la société apporteuse prévoyant l'absence de solidarité entre les sociétés participantes,

- les modalités de remise à la société apporteuse des actions de la société bénéficiaire et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices,

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,

- la valeur de la branche d'activité apportée, ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 8.079.178,27 €uros,

- le montant prévu de la prime d'apport, soit 589.178,27 €uros, et les prélèvements projetés sur cette prime,

- la rémunération de l'apport par l'attribution à la société apporteuse de 74.900 parts de la société bénéficiaire.

En conséquence, elle décide l'apport partiel d'actif prévu dans le projet conclu avec la Société CARLIER PARTICIPATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la Société sera désormais dénommée « ABDOC PARTICIPATIONS ».

L'article 2 des statuts est modifié corrélativement :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« ABDOC PARTICIPATIONS ».

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social aux activités de holding, animatrice de groupe, prestations de services administratives et financières, l'acquisition, la cession éventuelle de tous biens et droits immobiliers, leur gestion et leur administration par bail ou autrement, et la gestion de toute valeur mobilière et de trésorerie, l'acquisition, la cession, la gestion de toute prise de participation dans toute société ou groupement.

Les activités de fabrication, transformation et négoce de tous objets en matières plastiques et de produits synthétiques seront supprimées de l'objet social.

L'article 3 des statuts est modifié corrélativement :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *L'activité de holding, animatrice de groupe, de prestations de services, administratives et financières,*
- *L'acquisition, la cession éventuelle de tous biens et droits immobiliers, leur gestion et leur administration par bail ou autrement,*
- *La gestion de toute valeur mobilière et de trésorerie, l'acquisition, la cession, la gestion de toute prise de participation dans toute société ou groupement.*

et, généralement, toutes activités, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire mandate Monsieur Jean-Brice GUERIN, Président du Directoire, à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces (et en particulier la déclaration de régularité et de conformité) qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations attachés à la branche d'activité apportée au profit de la société bénéficiaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT,

LES SCRUTATEURS, **LE SECRETAIRE,**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE
Le 07/11/2011 Bordereau n°2011/1 243 Case n°11 Ext 457
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse

DUPLICATA

Audrey DASSONVILLE
Contrôleuse
des Finances Publiques

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

SAS CARLIER PLASTIQUES

Société apporteuse

Et

LA SOCIETE

SARL CARLIER PARTICIPATION

Société bénéficiaire

OV

LES SOCIETES :

- **La Société CARLIER PLASTIQUES**, société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance, au capital de 864.000 €uros, dont le siège social est à CALONNE-RICOUART (62470) – 15 Chaussée Brunehaut, immatriculée sous le numéro 363.200.718 RCS ARRAS,

  Représentée par **Monsieur Olivier HOUPIN**, Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire en date du 20 septembre 2011.

  *Société ci-après désignée « **la société apporteuse** »*

- **La Société CARLIER PARTICIPATION**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10.000 €uros, dont le siège social est à CALONNE-RICOUART (62470) – 15 Chaussée Brunehaut, immatriculée sous le numéro 438.336.851 RCS ARRAS,

  Représentée par **Monsieur Jean-Brice GUERIN**, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associée unique en date du 20 septembre 2011.

  *Société ci-après désignée « **la société bénéficiaire** ».*

Ont établi comme suit le traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société CARLIER PLASTIQUES transmet à la Société CARLIER PARTICIPATION la branche autonome d'activité ayant pour objet : la transformation et le négoce de matières plastiques et de produits synthétiques, exploitée à CALONNE-RICOUART (62470) – 15 Chaussée Brunehaut.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

4. COMPTES DE REFERENCE

5. REMUNERATION DE L'APPORT

6. EFFETS DE L'APPORT

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE TRANSMISE

10. MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE L'OPERATION

13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La Société **CARLIER PARTICIPATION** est une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet :

- En France et dans tous pays, l'acquisition, la cession, la gestion de toute prise de participation dans toute société ou tout groupement, de tout portefeuille de valeurs mobilières, prestations de services administratives et financières ainsi que l'acquisition, la cession éventuelle, de tous biens et droits immobiliers, leur gestion et leur administration par bail ou autrement.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 3 juillet 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €uros.

Il est divisé en 100 parts d'un montant nominal de 100 €uros chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

La Société **CARLIER PLASTIQUES** est une société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet :

- La fabrication, la transformation et le négoce de tous objets en matières plastiques et de produits synthétiques.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 4 septembre 2062.

Son capital social s'élève actuellement à 864.000 €uros.

Il est divisé en 54.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 €uros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 100 parts de la société bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. RÉGIME JURIDIQUE

L'opération est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Actuellement, la Société CARLIER PLASTIQUES se positionne à la deuxième place du marché français dans le domaine de la fabrication de panneaux composites destinés aux fabricants de carrosserie industrielle. Les dirigeants ont constaté que la concurrence était telle, que le groupe CARLIER devait se développer afin d'atteindre une taille « critique », pour rester compétitif et conserver sa place de leader dans le cœur de métier qui est le sien.

Les sociétés participantes ont étudié un projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société CARLIER PLASTIQUES transmettrait au profit de la Société CARLIER PARTICIPATION sa branche d'activité relative à la transformation et au négoce de matières plastiques et de produits synthétiques. Dès lors, la société apporteuse qui sera renommée « ABDOC PARTICIPATIONS » aura pour seule activité la détermination et la gestion de la politique du groupe CARLIER et réalisera des prestations de services diverses (comptables, administratives...) au profit de sa filiale CARLIER PARTICIPATIONS qui sera elle-même renommée « CARLIER PLASTIQUES & COMPOSITES». Elle poursuivra également son activité de location d'immeubles industriels.

Le projet d'apport partiel d'actif a été initié suite aux résultats des deux derniers exercices du groupe Carlier qui, tout comme de nombreuses sociétés industrielles, a été durement touché par la crise économique. Afin de parer à ces difficultés, le groupe familial a recherché des solutions pour améliorer ses résultats et ainsi préserver les emplois de ses salariés. La réalisation d'une telle opération d'apport a alors semblé être une réponse opportune aux problèmes rencontrés par le groupe et ainsi préserver son rôle d'acteur national majeur en se dotant des moyens permettant son développement.

En ce sens, la société apporteuse conservera la propriété des constructions (locaux d'exploitation et administratifs) nécessaires à l'exercice de l'activité de la branche apportée, mais elle consentira à la société bénéficiaire de l'apport l'usage des immeubles en cause au moyen de baux commerciaux d'une durée de 9 années. La société bénéficiaire de l'apport exploitera ainsi de manière autonome et pérenne la branche d'activité apportée.

En ce sens, il est apparu que la détention de l'immobilier d'entreprise uniquement à usage industrielle dans l'exploitation était un frein à la réalisation de certains partenariats. L'aspect très concurrentiel du marché nécessite que le groupe CARLIER PLASTIQUES soit réactif à toutes opportunités. C'est pourquoi, le groupe souhaite mettre en place une structure sommitale dédiée à la création de partenariats financiers et industriels au niveau français, voire européen, cette holding ayant notamment pour finalité la création d'alliances technologiques, industrielles et la mise en commun de l'expertise des acteurs du marché de transformation des matières plastiques.

ABDOC PARTICIPATIONS sera donc tant une structure d'acquisition qu'un organisme ayant vocation à conclure des accords de coopération ou des joint-ventures.

La société holding aura également pour but d'animer la politique générale du groupe CARLIER. En effet, la filiale CARLIER PLASTIQUES & COMPOSITES se destinera exclusivement à une activité d'exploitation afin d'accroître sa productivité par le biais de cette spécialisation. Le groupe CARLIER souhaite ainsi réaliser une véritable optimisation de sa production en confiant les activités administratives, les projets de croissance externe et la gestion financière à sa nouvelle holding.

De plus, comme évoqué ci-avant, les immeubles à usage industriel seront conservés par la Société ABDOC PARTICIPATIONS. En effet, ces immeubles peuvent constituer un véritable frein aux partenariats financiers et industriels. Cela confèrera alors au groupe, une possibilité de réactivité économique et financière lui permettant de répondre plus aisément aux opportunités s'ouvrant à elle.

Ainsi, ce projet d'opération de restructuration interne qui est préparé tant dans un souci de **simplification économique des structures du groupe que pour faciliter une croissance externe de ce dernier, toujours dans son corps de métier, afin d'atteindre une taille critique au niveau européen.**

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et approuvés le 26 avril 2011 par l'associée unique de la société bénéficiaire et le 25 juin 2011 par les associés de la société apporteuse.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport de la société apporteuse est rémunéré par l'attribution à son profit de 74.900 parts d'un montant nominal de 100 €uros chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 7.490.000 €uros pour le porter de 10.000 €uros à 7.500.000 €uros.

La Société CARLIER PARTICIPATION n'a pas eu d'activité depuis sa création.

OM

La rémunération de l'apport a été déterminée comme suit :

Au regard de la réglementation comptable, l'opération sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport, la société bénéficiaire augmentera son capital de 7.490.000 €uros par création de 74.900 parts, d'un montant nominal de 100 €uros chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 7.500.000 €uros.

Les parts nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2011.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

La société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société apporteuse de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives à la branche d'activité apportée et aux biens qui y sont attachés et dont les primes ou cotisations seront à sa charge ainsi que du coût de tous avenants à établir.

OH

Elle sera subrogée à compter de ce jour mais avec effet au 1er janvier 2011 dans le bénéfice et les charges de tous accords, autorisations, contrats, marchés, concessions et conventions quelconques passées par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à la branche d'activité transférée.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation de tout contrat pour la fourniture de l'eau et du courant électrique ainsi que du téléphone et du gaz.

La société apporteuse devra, à première réquisition de la société bénéficiaire de l'apport, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

La société bénéficiaire de l'apport accomplira toutes formalités utiles pour la transmission régulière des biens et droits apportés et fera, à ses frais, la publicité légale concernant l'apport du fonds de commerce lié à la branche d'activité transférée effectué à son profit et requerra, à ses frais, toutes inscriptions et tous états au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés qu'il appartiendra.

La société bénéficiaire de l'apport continuera les procédures judiciaires en cours tant en demande qu'en défense, pour autant qu'elles se rattachent à la branche d'activité apportée.

Comme conséquence de l'apport consenti, la société apporteuse s'interdit d'exercer directement, autrement que par sa participation au capital dans la Société bénéficiaire de l'apport, des activités de fabrication, transformation et négoce de matières plastiques et synthétiques, pendant une durée de trois ans dans le département du PAS-DE-CALAIS.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2011.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

L'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter sont transmis à la société bénéficiaire et seront, en application de la réglementation comptable, comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est réalisée, comprenaient au 1er janvier 2011 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
▪ Un fonds de commerce de négoce de matières plastiques et de produits synthétiques comprenant : la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société apporteuse, le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions ou engagements conclus ou pris par la Société Carlier Plastiques en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de industriel.	4.573,47		4.573,47
- des logiciels et des marques évalués	181.333,63	68.195,18	113.138,45
▪ Les installations techniques et le matériel industriel décrit et estimé dans un état ci-annexé repris pour l'ensemble pour	3.785.699,89	2.802.816,46	982.883,43
▪ Matériel de Transports estimés à	65.171,79	24.651,50	40.520,29
▪ Le matériel de bureau décrit et estimé	172.072,11	143.210,63	28.861,48
▪ Titres immobilisés	*Néant*	*Néant*	*Néant*
▪ Dépôts et cautionnements versés	2.692,40	*Néant*	2.692,40
▪ Le stock de marchandises repris pour	3.298.059,00	*Néant*	3.298.059,00
▪ Le montant des créances clients et comptes rattachés repris pour	2.586.072,39	*12 452.98*	2.573.619,41
▪ Fournisseurs- avances / acomptes	1.311,75	*Néant*	1.311,75
▪ Autres créances dont crédit de TVA	303.931,73	*Néant*	303.931,73
▪ Écarts de conversion d'actifs	3.064,90	*Néant*	3.064,90
▪ Charges constatées d'avance	102.464,81	*Néant*	102.464,81
▪ Disponibilités	3.783.036, 35	*Néant*	3.783.036, 35
TOTAL	**14.289.484,22**	**3.051.326,75**	**11.238 157,47**

OH

8.2. PASSIFS

Provisions pour litiges		334.000,00
Provisions perte de change		3.064,90
Provisions pour risques		3.000,00
Emprunts et intérêts courus		215.921,51
Participation des salariés		264.527,58
Avances et acomptes sur commande		53.027,18
Dettes fournisseurs		1.540.802,15
Dettes fiscales et sociales		716.385,73
Autres dettes		26.730,37
Écart de conversion passif		1.519,78
Passif		**3.158 979.20**

8.3. ACTIF NET TRANSMIS

Les actifs s'élevant à **11.238.157,47€**

Et les passifs à **3.158.979,20€**

L'actif net transmis s'élève à **8.079.178,27**

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant le fonds de commerce**

Le fonds apporté appartient à la société apporteuse pour l'avoir reçu, à titre d'apport, de Monsieur et Madame Charles CARLIER avec effet au 3 août 1963 pour 30.000 Francs (soit 4.573,47 €), aux termes d'un acte authentique passé pardevant Maître Victor CANONNE, Notaire à ARRAS, le 3 août 1963, enregistré à ARRAS A.N., le 8 août 1963, Folio 9, Bordereau 611/4.

Ledit fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège.

Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats réalisés par l'apporteuse, pour la branche d'activité apportée, ont été pour les trois dernières années écoulées, les suivants :

Année	Chiffre d'Affaires H.T.	Résultat
2008	25.396.150 €	+ 144.167 €
2009	12.968.189 €	- 2.092.976 €
2010	16.576.233 €	- 156.809 €

OH

- que la branche d'activité apportée n'est pas située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. En conséquence, l'apport projeté n'est pas soumis au droit de préemption des communes prévu à l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

- **Concernant les marques**

Les marques VERONIT, KARGONIT, PANOLIT et GREEN PANEL seront transférées à l'apporteuse et feront l'objet des formalités de publicité de transfert prescrites par l'INPI.

- **Concernant la jouissance des immeubles**

1°) La Société CARLIER PLASTIQUES est propriétaire d'un ensemble immobilier situé CALONNE RICOUART (62470) qu'elle s'engage à donner en location pour une durée de neuf années expirant le 31 décembre 2019, moyennant un loyer annuel de 150.000 €uros.

Désignation des locaux :

Un ensemble d'immeubles sis à CALONNE RICOUART (62470) – 15, Chaussée Brunehaut, désignés ci-après :

- ⇨ Ateliers sur 7.687 m²,
- ⇨ Magasins sur 7.810 m²,
- ⇨ Bureaux sur 831 m²,
- ⇨ Et le terrain en dépendant, sur 38.087 m².

- **Concernant le personnel**

La société bénéficiaire de l'apport reprendra les membres du personnel de la société apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée. Elle en supportera la charge avec effet au 1er janvier 2011. Elle sera tenue de payer les salaires fixes et proportionnels ainsi que toutes charges sociales et fiscales, retraites, prestations en nature ou en espèces, afférents au personnel repris par elle. Elle devra également prendre en charge tous droits acquis par le personnel repris par elle qui seraient afférents à la période antérieure au 1er janvier 2011 et font l'objet de versements après la réalisation des apports dont il est tenu compte dans les passifs pris en charge.

Le comité d'entreprise a été régulièrement informé et a rendu son avis le 23 juin 2011.

- **Concernant les indemnités de départ en retraite**

Etant donné que les engagements en matière de retraite ont été externalisés par la société apporteuse auprès de la Compagnie AG2R LA MONDIALE, la société apporteuse s'engage à faire le nécessaire pour effectuer le transfert du contrat au profit de la société bénéficiaire.

9.2. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1er janvier 2011 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

10. MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

Le montant de la prime d'apport s'élève à	589.178,27 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net transmis	8.079.178,27 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire	7.490.000,00 €
Soit	589.178,27 €

Il y aura lieu d'imputer sur cette prime d'apport le montant de la provision pour hausse des prix qui avait été constituée dans ses comptes par l'apporteuse pour un montant de 15.800 €uros ainsi que la provision pour amortissements dérogatoires pour un montant de 456.058,51 €.

Un compte « provisions réglementées » d'égal montant sera donc crédité dans les comptes de la société bénéficiaire, par le débit du compte « prime d'apport ».

D'autre part, les associés seront invités à autoriser l'imputation sur cette prime d'apport :

- Des frais externes occasionnés par l'apport partiel d'actif,
- De la somme nécessaire pour doter « à plein » la réserve légale à un montant au plus égal au dixième du nouveau capital,

Et donc du montant nécessaire à la reconstitution des provisions pour hausse des prix et pour amortissements dérogatoires comme indiqué ci-dessus.

En tout état de cause, la société bénéficiaire des apports s'interdit toute distribution de la prime d'apport pendant 3 ans.

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire des apports, affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire des apports obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre d'apport partiel d'actif.

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que le présent apport partiel d'actif aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2011 et ce, conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce et aux prescriptions de l'Instruction Administrative 4 I-1-05 publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2005.

Les éléments d'actifs et de passifs apportés constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. Les éléments apportés constituent donc une branche complète et autonome d'activité en application non seulement des instructions du 3 août 2000 (4 I-2-00, n° 47 à 75) et du 26 mars 2001 (4 I-1-01 n° 3 à 7), mais également de la Jurisprudence du Conseil d'État (CE 27 juillet 2005, Société BL, RJF 11/05, paragraphe 1170), de la directive communautaire N° 90/434/CEE du 23 juillet 1990, ainsi que de la définition qu'en a donné le Comité d'Urgence du CNC dans son avis 2006 B du 05 juillet 2006.

En conséquence, la condition requise l'article 210 B 1. du C.G.I étant effectivement remplie, les soussignés déclarent, en matière d'impôt sur les sociétés, que le présent apport partiel d'actif sera soumis au régime fiscal prévu à l'article 210 B du C.G.I et, compte tenu du renvoi exprès prévu à cet article, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du même code.

En vue de l'application de ce régime :

La Société CARLIER PLASTIQUES, en sa qualité de société apporteuse, s'engage :

- à conserver pendant trois ans les titres de la Société CARLIER PARTICIPATION, société bénéficiaire des apports, remis en contrepartie de l'apport ;

- à calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, **un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition** qui soit conforme au modèle fourni par l'Administration et faisant apparaître pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

En outre, nonobstant l'engagement de conservation susvisé, pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mère et fille au titre des participations ouvrant droit à l'application de ce régime, la société apporteuse devra conserver les titres remis en rémunération des apports pendant un délai de deux ans à compter de l'approbation de la présente opération.

La Société CARLIER PARTICIPATION, en sa qualité de société bénéficiaire de l'apport s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210 A-3 du CGI, en tant qu'elles se rapportent à la branche d'activité apportée, objet de la présente convention d'apport.

Ainsi, cet engagement formel étant, par application du 1er alinéa de l'article 210 A-3 du Code Général des impôts, exigé, elle s'engage, en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif :
  - d'une part les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée;
  - d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées, le cas écéhant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du I de l'article 39 ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

  Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

  Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, il sera fait application des termes de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4 A-13-05, n° 134) ;

OH

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération d'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A. et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

  Etant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif.

- à joindre, en application de l'article 54 septies 1 du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, et à l'Instruction Fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14), le produit lié à la reprise éventuelle chez la société apporteuse d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A, lorsque reconstitués chez la société bénéficiaire, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société apporteuse.

OK

11.2. T.V.A.

La présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et l'Instruction Administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06).

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

Dès lors que les dispositions du paragraphe 8 de l'instruction du 20 mars 2006 (3 A 6-06) précisent expressément que l'application de la dispense de taxation aux transmissions d'une universalité de biens est autorisée lorsque ladite transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevables partiel au titre de l'universalité transmise, les sociétés bénéficiaire et apporteuse déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération dans le champs d'application de l'article 257 Bis du CGI.

La société bénéficiaire des apports sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse.

Ainsi, en ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

La société bénéficiaire des apports sera, en effet, réputée, conformément à l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la société apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière.

La société bénéficiaire des apports sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'instruction fiscale 3 A-6-06 du 20 mars 2006, les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables »

11.3. ENREGISTREMENT

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société bénéficiaire et que la société apporteuse sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 817 du C.G.I, lequel renvoie expressément à l'article 816 du C.G.I relatif aux actes constatant des opérations de fusion ou de scission. En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera soumis au seul droit fixe de 500 €uros, le capital social de la société bénéficiaire de l'apport étant supérieur à 225.000 €uros à l'issue de l'opération.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (disponibilités, créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières.

11.4. DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES, À LA TAXE D'APPRENTISSAGE, À LA FORMATION CONTINUE ET À LA PARTICIPATION CONSTRUCTION

En application des articles 89, 224 et 235 ter J II du C.G.I., la société apporteuse aura à produire, dans le délai de 60 jours, prévu à l'article 201 du C.G.I., les déclarations relatives aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, prévue à l'article 87 du C.G.I, celles relatives à la taxe d'apprentissage ainsi qu'à la formation professionnelle continue.

En application de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I., la société apporteuse aura la même obligation, en ce qui concerne les déclarations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Étant toutefois précisé que les sociétés parties à la présente opération pourront opter pour l'un des deux régimes dérogatoires :

Celui au terme duquel la société bénéficiaire des apports prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant,

Ou celui au terme duquel, aux fins de bénéficier du report des investissements excédentaires des années antérieures dont pourrait disposer la société apporteuse, la société bénéficiaire des apports reprendra l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard des investissements dans la construction et sera donc tenue de reprendre à son bilan les investissements qui ont pu antérieurement être réalisés par la société apporteuse et à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à la bénéficiaire des apports du fait de ces investissements.

L'option pour l'un ou l'autre régime sera formalisée par l'engagement que devra souscrire la société bénéficiaire des apports et qui devra être annexé à la déclaration n° 2080 que devra souscrire la société apporteuse.

Nonobstant ces points, en ce qui concerne l'application des prescriptions relatives notamment à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

Et plus généralement, les sociétés bénéficiaire et apporteuse devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération d'apport partiel d'actif.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport est subordonné à :

- L'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,

- L'approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associée unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2011 au plus tard, le présent apport sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce et à l'INPI.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en six originaux,
A CALONNE RICOUART,
Le 31 octobre 2011.

Pour la SAS CARLIER PLASTIQUES
M. Olivier HOUPIN
Directeur Général

Pour la SARL CARLIER PARTICIPATION
M. Jean-Brice GUERIN
Spécialement habilité

Didier KARBOWIAK

Expert Comptable &Commisaire aux Comptes de sociétés
Conseiller en Gestion de Patrimoine Certifié

Résidence Les Marines
1849, Bd Edmond Labrasse
62780 – STELLA PLAGE
☎ : 03.21.89.98.00 🖷 : 03.21.89.98.01

e-mail : didier.karbowiak@orange.fr

Adresse pour la correspondance
Didier KARBOWIAK
B.P. 59
62780 – STELLA PLAGE

SARL CARLIER PARTICIPATION
SARL au capital de 10.000 €
Siège social : 15, Chaussée Brunehaut
62470 CALONNE RICOUART

438 336 851 RCS ARRAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Articles R 225-8, L 225-14, L 225-147 du Code du Commerce)

SOMMAIRE

I / INTRODUCTION

II / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2.I CONTEXTE DE L'OPERATION

2.2 PRESENTATION DES SOCIETES

2.2.A CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.2.B CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

2.2.C LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

2.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.3.A CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

a) DATE D'EFFET DE L'APPORT AU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

b) COMPTES DE REFERENCE

c) REGIME JURIDIQUE

d) REGIME FISCAL

1/ IMPOT SUR LES SOCIETES

2/ T.V.A.

3/ ENREGISTREMENT

4/ DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES, A LA TAXE D'APPRENTISSAGE, A LA FORMATION CONTINUE ET A LA PARTICIPATION CONSTRUCTION

2.3.B REMUNERATION DE L'APPORT

a) TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

b) AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.4 PRESENTATION DES APPORTS

2.4 A METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

a) CRITERES DE TRAITEMENT

b) TRAITEMENT COMPTABLE

2.4 B DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

2.4 C CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

III/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE

3.2 DEMARCHE DE CONTROLE

3.2.A CONTROLE DES APPORTS PRIS INDIVIDUELLEMENT

a) REALITE ET EXHAUSTIVITE DES APPORTS

b) ANALYSE DES VALEURS INDIVIDUELLES PROPOSEES DANS LE PROJET DE TRAITE

c) PERIODE DE RETROACTIVITE

3.2. B. ANALYSE DE LA VALEUR REELLE ET GLOBALE DES APPORTS

IV/CONCLUSION

I / INTRODUCTION

A la demande conjointe de la SAS CARLIER PLASTIQUES, société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance au capital de 864.000€ dont le siège est à CALONNE RICOUART (62470), 15, Chaussée Brunehaut, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 363 200 718 et de SARL CARLIER PARTICIPATION, société à responsabilité limitée au capital de 10.000€ dont le siège est à CALONNE RICOUART (62470), 15, Chaussée Brunehaut, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 438 336 851 , et par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ARRAS du 29Juillet 2011, j'ai été nommé commissaire aux apports et ai été chargé de vérifier les apports qui doivent être effectués par la SAS CARLIER PLASTIQUES à la SARL CARLIER PARTICIPATION.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées le 21 Septembre 2011. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à assurer que la valeur de celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport, et, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

En application de l'article R225-8 du Code de Commerce, le rapport du commissaire aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.

II / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération d'apport partiel d'actif projetée porte sur l'apport d'une branche autonome et complète d'activité de transformation et de négoce de matières plastiques et de produits synthétiques, exploitée à CALONNE-RICOUART (62470) – 15 Chaussée Brunehaut et qui doit intervenir entre les sociétés suivantes :

La Société CARLIER PLASTIQUES, société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance, au capital de 864.000 €uros, dont le siège social est à CALONNE-RICOUART (62470) – 15 Chaussée Brunehaut, immatriculée sous le numéro 363.200.718 RCS ARRAS, est représentée par Monsieur Olivier HOUPIN, Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire en date du 20 septembre 2011. Cette société est ci-après désignée « **la société apporteuse** ».

La Société CARLIER PARTICIPATION, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10.000 €uros, dont le siège social est à CALONNE-RICOUART (62470) – 15 Chaussée Brunehaut, immatriculée sous le numéro 438.336.851 RCS ARRAS, est représentée par Monsieur Jean-Brice GUERIN, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associée unique en date du 20 septembre 2011. Cette société est ci-après désignée **« la société bénéficiaire ».**

2.2 PRESENTATION DES SOCIETES

2.2.A CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société **CARLIER PARTICIPATION** est une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet :

- En France et dans tous pays, l'acquisition, la cession, la gestion de toute prise de participation dans toute société ou tout groupement, de tout portefeuille de valeurs mobilières, prestations de services administratives et financières ainsi que l'acquisition, la cession éventuelle, de tous biens et droits immobiliers, leur gestion et leur administration par bail ou autrement.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 3 juillet 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €uros. Il est divisé en 100 parts d'un montant nominal de 100 €uros chacune, intégralement libérées.

2.2.B CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La Société **CARLIER PLASTIQUES** est une société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet :

- La fabrication, la transformation et le négoce de tous objets en matières plastiques et de produits synthétiques.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 4 septembre 2062.

Son capital social s'élève actuellement à 864.000 €uros. Il est divisé en 54.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 €uros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2.2.C LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 100 parts de la société bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

2.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Actuellement, la Société Carlier Plastiques se positionne à la deuxième place du marché français dans le domaine de la fabrication de panneaux composites destinés aux fabricants de carrosserie industrielle. Les dirigeants ont constaté que la concurrence était telle, que le groupe CARLIER devait se développer afin d'atteindre une taille « critique », pour rester compétitif et conserver sa place de leader dans le cœur de métier qui est le sien.

Les sociétés participantes ont étudié un projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société CARLIER PLASTIQUES transmettrait au profit de la Société CARLIER PARTICIPATION sa branche d'activité relative à la transformation et au négoce de matières plastiques et de produits synthétiques. Dès lors, la société apporteuse qui sera renommée « ABDOC PARTICIPATIONS » aura pour seule activité la détermination et la gestion de la politique du groupe Carlier et réalisera des prestations de services diverses (comptables, administratives...) au profit de sa filiale Carlier ParticipationS qui sera elle-même renommée « CARLIER PLASTIQUES & COMPOSITES». Elle poursuivra également son activité de location d'immeubles industriels.

Le projet d'apport partiel d'actif a été initié suite aux résultats des deux derniers exercices du groupe CARLIER qui, tout comme de nombreuses sociétés industrielles, a été durement touché par la crise économique. Afin de parer à ces difficultés, le groupe familial a recherché des solutions pour améliorer ses résultats et ainsi préserver les emplois de ses salariés. La réalisation d'une telle opération d'apport a alors semblé être une réponse opportune aux problèmes rencontrés par le groupe et ainsi préserver son rôle d'acteur national majeur en se dotant des moyens permettant son développement.

En ce sens, la société apporteuse conservera la propriété des constructions (locaux d'exploitation et administratifs) nécessaires à l'exercice de l'activité de la branche apportée, mais elle consentira à la société bénéficiaire de l'apport l'usage des immeubles en cause au moyen de baux commerciaux d'une durée de 9 années. La société bénéficiaire de l'apport exploitera ainsi de manière autonome et pérenne la branche d'activité apportée.

En ce sens, il est apparu que la détention de l'immobilier d'entreprise uniquement à usage industriel dans l'exploitation était un frein à la réalisation de certains partenariats. L'aspect très concurrentiel du marché nécessite que le groupe CARLIER soit réactif à toutes opportunités. C'est pourquoi, le groupe souhaite mettre en place une structure sommitale dédiée à la création de partenariats financiers et industriels au niveau français, voire européen, cette holding ayant

notamment pour finalité la création d'alliances technologiques, industrielles et la mise en commun de l'expertise des acteurs du marché de transformation des matières plastiques.

ABDOC PARTICIPATIONS sera donc tant une structure d'acquisition qu'un organisme ayant vocation à conclure des accords de coopération ou des joint-ventures.

La société holding aura également pour but d'animer la politique générale du groupe CARLIER. En effet, la filiale CARLIER PLASTIQUES & COMPOSITES se destinera exclusivement à une activité d'exploitation afin d'accroître sa productivité par le biais de cette spécialisation. Le groupe Carlier souhaite ainsi réaliser une véritable optimisation de sa production en confiant les activités administratives, les projets de croissance externe et la gestion financière à sa nouvelle holding.

De plus, comme évoqué ci-avant, les immeubles à usage industriel seront conservés par la Société ABDOC PARTICIPATIONS. En effet, ces immeubles peuvent constituer un véritable frein aux partenariats financiers et industriels. Cela confèrera alors au groupe, une possibilité de réactivité économique et financière lui permettant de répondre plus aisément aux opportunités s'ouvrant à elle.

Ainsi, ce projet d'opération de restructuration interne est préparé tant dans un souci de simplification économique des structures du groupe que pour faciliter une croissance externe de ce dernier, toujours dans son corps de métier, afin d'atteindre une taille critique au niveau européen.

2.3.A CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE l'APPORT

a) DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2011.

b) COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2010 et approuvés le 26 Avril 2011 par l'associée unique de la société bénéficiaire et le 25 juin 2011 par les associés de la société apporteuse.

c) REGIME JURIDIQUE

L'opération est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

d) REGIME FISCAL

Les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire des apports, ont affirmé, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le traité d'apport exprimait l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire des apports ont obligé celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre d'apport partiel d'actif.

1/ IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire des apports ont précisé, en tant que de besoin, que le présent apport partiel d'actif aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2011 et ce, conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce et aux prescriptions de l'Instruction Administrative 4 I-1-05 publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2005.

Les éléments d'actifs et de passifs apportés constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. Les éléments apportés constituent donc une branche complète et autonome d'activité en application non seulement des instructions du 3 août 2000 (4 I-2-00, n° 47 à 75) et du 26 mars 2001 (4 I-1-01 n° 3 à 7), mais également de la Jurisprudence du Conseil d'État (CE 27 juillet 2005, Société BL, RJF 11/05, paragraphe 1170), de la directive communautaire N° 90/434/CEE du 23 juillet 1990, ainsi que de la définition qu'en a donné le Comité d'Urgence du CNC dans son avis 2006 B du 05 juillet 2006.

En conséquence, la condition requise l'article 210 B 1. du C.G.I étant effectivement remplie, les soussignés ont déclaré, en matière d'impôt sur les sociétés, que le présent apport partiel d'actif sera soumis au régime fiscal prévu à l'article 210 B du C.G.I et, compte tenu du renvoi exprès prévu à cet article, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du même code.

En vue de l'application de ce régime, la Société CARLIER PLASTIQUES, en sa qualité de société apporteuse, s'est engagée :

- à conserver pendant trois ans les titres de la Société CARLIER PARTICIPATION, société bénéficiaire des apports, remis en contrepartie de son apport et à calculer ultérieurement les

plus values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-I du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération d'apport partiel d'actif, un bilan de cessation partielle d'activité au service des impôts dont elle relève ;

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

En outre, nonobstant l'engagement de conservation susvisé, pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mère et fille au titre des participations ouvrant droit à l'application de ce régime, la société apporteuse devra conserver les titres remis en rémunération des apports pendant un délai de deux ans à compter de l'approbation de la présente opération.

La Société CARLIER PARTICIPATION, en sa qualité de société bénéficiaire de l'apport s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210 A-3 du CGI, en tant qu'elles se rapportent à la branche d'activité apportée, objet de la présente convention d'apport.

Ainsi, cet engagement formel étant, par application du 1er alinéa de l'article 210 A-3 du Code Général des impôts, exigé, elle s'est engagée, en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de la prise d'effet de l'apport ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs

afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, il sera fait application des termes de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4 A-13-05, n° 134).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport partiel d'actif, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif.

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, et à l'Instruction Fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14), le produit lié à la reprise éventuelle chez la société apporteuse d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A, lorsque reconstitués chez la société bénéficiaire, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société apporteuse.

2/ T.V.A.

La présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et de l'Instruction Administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06).

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

Dès lors que les dispositions du paragraphe 8 de l'instruction du 20 mars 2006 (3 A 6-06) précisent expressément que l'application de la dispense de taxation aux transmissions d'une universalité de biens est autorisée lorsque ladite transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevables partiel au titre de l'universalité transmise, les sociétés bénéficiaire et apporteuse déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération dans le champs d'application de l'article 257 Bis du CGI.

La société bénéficiaire des apports sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse.

Ainsi, en ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

La société bénéficiaire des apports sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la société apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application du e du I de l'article 266, de l'article 297-A du CGI.

La société bénéficiaire des apports sera donc tenue aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis –II- C du C.G.I., le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionnée sur la déclaration de chiffre d'affaires de la société apporteuse et sur celle de la société bénéficiaire des apports.

3/ ENREGISTREMENT

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société bénéficiaire et que la société apporteuse sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 817 du C.G.I, lequel renvoie expressément à l'article 816 du C.G.I relatif aux actes constatant des opérations de fusion ou de scission. En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera soumis au seul droit fixe de 500 €uros, le capital social de la société bénéficiaire de l'apport étant supérieur à 225.000 €uros à l'issue de l'opération.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (disponibilités, créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières.

4/ DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES, A LA TAXE D'APPRENTISSAGE, A LA FORMATION CONTINUE ET A LA PARTICIPATION CONSTRUCTION

En application des articles 89, 229 A et 235 ter J II du C.G.I., la société apporteuse aura à produire, dans le délai de 60 jours, prévu à l'article 201 du C.G.I., les déclarations relatives aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, prévue à l'article 87 du C.G.I, celles relatives à la taxe d'apprentissage ainsi qu'à la formation professionnelle continue.

En application de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I., la société apporteuse aura la même obligation, en ce qui concerne les déclarations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Étant toutefois précisé que les sociétés parties à la présente opération pourront opter pour l'un des deux régimes dérogatoires :

Celui prévu au troisième alinéa de l'article 163 de l'annexe II du CGI, au terme duquel la société bénéficiaire des apports prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant,

Ou celui au terme duquel, aux fins de bénéficier du report des investissements excédentaires des années antérieures dont pourrait disposer la société apporteuse, la société bénéficiaire des apports reprendra l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard des investissements dans la construction et sera donc tenue de reprendre à son bilan les investissements qui ont pu antérieurement être réalisés par la société apporteuse et à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à la bénéficiaire des apports du fait de ces investissements.

L'option pour l'un ou l'autre régime sera formalisée par l'engagement que devra souscrire la société bénéficiaire des apports et qui devra être annexé à la déclaration n° 2080 que devra souscrire la société apporteuse.

Nonobstant ces points, en ce qui concerne l'application des prescriptions relatives notamment à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

Et plus généralement, les sociétés bénéficiaire et apporteuse devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération d'apport partiel d'actif.

2.3.B REMUNERATION DE L'APPORT

a) TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

b) Augmentation du capital de la société bénéficiaire - Remise et droits des actions nouvelles à créer par la société bénéficiaire

L'apport de la société apporteuse est rémunéré par l'attribution à son profit de 74.900 parts d'un montant nominal de 100 €uros chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 7.490.000 €uros pour le porter de 10.000 €uros à 7.500.000 €uros.

La Société CARLIER PARTICIPATION n'a pas eu d'activité depuis sa création. Dès lors, les parties ont décidé de réaliser l'opération sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Les parts nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2011.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

2.4 PRESENTATION DES APPORTS

2.4.A METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

A) CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

L'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

b) TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter sont transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun.

2.4.B DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est réalisée, comprenaient au 1er janvier 2011 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables :

ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
▪ Un fonds de commerce de négoce de matières plastiques et de produits synthétiques comprenant : la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société apporteuse, le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions ou engagements conclus ou pris par la Société Carlier Plastiques en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de industriel.	4.573,47		4.573,47
- des logiciels et des marques évalués (*)	181.333,63	68.195,18	113.138,45
▪ Les installations techniques et le matériel industriel décrit et estimé dans un état ci-annexé repris pour l'ensemble pour (*)	3.785.699,89	2.802.816,46	982.883,43
▪ Matériel de Transports estimés à (*)	65.171,79	24.651,50	40.520,29
▪ Le matériel et mobilier de bureau décrit et estimé (*)	172.072,11	143.210,63	28.861,48
▪ Titres immobilisés	*Néant*	*Néant*	*Néant*
▪ Dépôts et cautionnements versés	2.692,40	*Néant*	2.692,40
▪ Le stock de marchandises repris pour	3.298.059,00	*Néant*	3.298.059,00
▪ Le montant des créances clients et comptes rattachés repris pour	2.586.072,39	*12 452.98*	2.573.619,41
▪ Fournisseurs- avances / acomptes	1.311,75	*Néant*	1.311,75
▪ Autres créances dont crédit de TVA	303.931,73	*Néant*	303.931,73
▪ Écarts de conversion d'actifs	3.064,90	*Néant*	3.064,90
▪ Charges constatées d'avance	102.464,81	*Néant*	102.464,81
▪ Disponibilités	3.783.036, 35	*Néant*	3.783.036, 35
TOTAL	**14.289.484,22**	**3.051.326,75**	**11.238 157,47**

(*) : suivant détail en annexe

PASSIFS

Provisions pour litiges		334.000,00
Provisions perte de change		3.064,90
Provisions pour risques		3.000,00
Emprunts et intérêts courus		215.921,51
Participation des salariés		264.527,58
Avances et acomptes sur commande		53.027,18
Dettes fournisseurs		1.540.802,15
Dettes fiscales et sociales		716.385,73
Autres dettes		26.730,37
Écart de conversion passif		1.519,78
Passif		**3.158 979.20**

ACTIF NET TRANSMIS

Les actifs s'élevant à **11.238.157,47€**

Et les passifs à **3.158.979,20€**

L'actif net transmis s'élève à **8.079.178,27€**

2.4.C CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 2.4.2 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération.

III/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Ma mission s'est déroulée selon les phases suivantes :

- prise de connaissance générale ;
- contrôle des opérations ;
- établissement d'un rapport.

3.1 PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE

La prise de connaissance générale a pour but de permettre au commissaire aux apports de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe. Elle lui permet également d'identifier les situations pouvant créer un risque de conflit d'intérêts.

A cet effet, j'ai pris contact avec les dirigeants du Groupe CARLIER le 7 Septembre 2011, et me suis vu remettre ce même jour le projet de traité d'apport dans sa version initiale ainsi que les différents éléments en rapport avec l'opération envisagée, notamment la base juridique des deux entités concernées par l'opération , les comptes annuels 2010 arrêtés par mes Confrères, KPMG à

ARRAS, ainsi qu'en détail, la ventilation des postes du bilan à reprendre dans le cadre de l'opération projetée.

J'ai également pu obtenir des services financiers du groupe CARLIER, avant ce rendez-vous, la comptabilité générale des années 2010 et 2011 ainsi qu'une situation comptable arrêtée au 30.06.2011 laissant apparaître un résultat bénéficiaire pour les 6 premiers mois de l'exercice de 105.216€.

Le cabinet FIDAL, en la personne de Me Arnaud DUMONT, en charge de l'aspect juridique de l'opération m'a également fourni toutes les informations en rapport avec cette opération notamment le projet de traité d'apport partiel d'actif dans sa version définitive, les avis de dépôt au Greffe et de publicité légale liés à cette opération, le rapport des organes sociaux, le calendrier juridique de l'opération ce, dans un premier temps. Les projets de résolutions à soumettre aux votes des actionnaires de chaque société le 31 Octobre 2011 m'ont été adressés dans un second temps.

J'ai également pu obtenir du cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes titulaire de la SAS CARLIER PLASTIQUES, société apporteuse, les rapports établis au titre de leur mission légale sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2010 ainsi que leurs notes de synthèses sur les opérations de contrôle ayant permis la certification pure et simple des comptes annuels. J'ai également pu consulter le 4 Octobre 2011 leur dossier de travail.

3.2 DEMARCHE DE CONTROLE

J'ai, sur la base des différentes informations collectées, mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires pour répondre à l'objectif de ma mission et notamment afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01;
- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société absorbante ou bénéficiaire des apports ;
- d'analyser les valeurs individuelles des apports ;
- de vérifier, compte tenu de la rétroactivité de l'opération au 1er Janvier 2011, que les évènements intervenus au cours de la période intercalaire, ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

3.2.A CONTROLE DES APPORTS PRIS INDIVIDUELLEMENT

a) Réalité et exhaustivité des apports

- nature et existence : je me suis assuré que l'apporteur était en droit de transmettre la propriété des biens dont l'apport est envisagé et qu'aucune restriction n'existait à ce niveau

- exhaustivité : je n'ai relevé aucune omission d'actifs ou de passifs dans le projet de traité d'apport, seuls les éléments d'actifs immobiliers ayant été écartés du projet, comme précisé ci-avant, la société apporteuse dans sa nouvelle forme continuant de gérer son patrimoine

immobilier et s'étant engagée à louer, dans le cadre d'un bail commercial de 9 ans qui m'a été communiqué, à la société bénéficiaire de l'apport, l'ensemble immobilier dans lequel l'activité est exercée à CALONNE RICOUART, 15, Chaussée Brunehaut, moyennant une redevance annuelle de 150.000€ HT.

Le calcul du besoin en fonds de roulement normatif fourni en annexe et, par voie de conséquence, du montant de la trésorerie nécessaire à l'exploitation, calcul qui est conforme aux ratios issus de la décomposition du cycle d'exploitation actuel de CARLIER PLASTIQUES en processus élémentaires.

Par ailleurs, j'ai relevé qu'il était prévu d'imputer sur la prime d'apport le montant de la provision pour hausse des prix qui avait été constituée dans ses comptes par l'apporteuse pour un montant de 15.800 €uros ainsi que la provision pour amortissements dérogatoires pour un montant de 456.058,51 €. Un compte « provisions réglementées » d'égal montant sera donc crédité dans les comptes de la société bénéficiaire, par le débit du compte « prime d'apport »

- apport de branche complète d'activité : Aucune difficulté majeure n'est apparue quant à l'identification des actifs et passifs et leur évaluation est en conformité avec la réglementation comptable en vigueur.

- engagements transférés : Le montant de l'engagement en matière de retraite a été évalué, au 31.12.2010 à 298.600€ étant observé que le montant de la provision mathématique disponible auprès de la compagnie d'assurance AG2R La Mondiale couvre approximativement l'engagement. Il conviendra de transférer le bénéfice de ce contrat car l'engagement lui-même n'est pas retenu dans les éléments de passif apporté. Or il contribue à la valeur globale des apports. Le bénéfice du transfert du contrat doit donc être pris en compte dans l'évaluation globale qui est faite, car à défaut, les apports se trouveraient surévalués.

b) Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité

Le bilan arrêté au 31.12.2010 sert de base à l'opération et a été contrôlé par le commissaire aux comptes de la société apporteuse. Les apports étant effectués à leur valeur comptable, j'ai pu accéder au dossier de travail et aux documents divers documents relatifs à l'audit qui a été effectué sur ces comptes. Je n'ai ainsi relevé aucun point ou risque spécifique susceptibles d'avoir un impact sur les valorisations proposées.

Les méthodes d'évaluation retenues et les calculs présentés me sont apparus pertinents. Une attention toute particulière a été portée sur les éléments incorporels et sur les éléments non comptabilisés au passif de la société apporteuse mais qui sont transmis à la société bénéficiaire des apports, tels que ceux énumérés au paragraphe a) ci-dessus et de leur incidence sur l'évaluation individuelle des apports ou leur valeur globale.

c) Période de rétroactivité

Compte tenu de l'effet rétroactif souhaité dans le cadre de la présente opération, j'ai été amené à examiner si, durant la période de rétroactivité, les activités apportées n'ont pas généré de pertes susceptibles d'affecter la valeur des apports à la date de réalisation définitive de

l'opération. L'examen limité auquel j'ai procédé sur la base d'une situation comptable au 30.06.2011 n'a mis en évidence aucun élément significatif de nature à affecter la valeur de cet apport.
Par ailleurs, aucun fait ou événement intervenus pendant la période intercalaire et susceptibles de minorer la valeur de certains biens apportés et d'affecter de façon significative la consistance des apports ou de nature à remettre en cause la valeur des apports pris dans leur ensemble n'a été relevé ou porté à ma connaissance.

3.2.B. ANALYSE DE LA VALEUR REELLE ET GLOBALE DES APPORTS

Dans le cadre de l'apport d'une branche d'activité, je suis conduit à m'intéresser à la valeur globale des apports selon une démarche a priori distincte de celle que j'ai retenue pour examiner les valeurs individuelles. Cette démarche, qui ne se confond donc pas avec une simple sommation des évaluations individuelles que j'ai estimées acceptables, relève des techniques d'évaluation d'entreprise. Je suis ainsi conduit à approcher la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble de manière à vérifier que les évaluations mises en œuvre ne sont pas susceptibles d'entraîner une surévaluation des apports.

- **Concernant le fonds de commerce**

Le fonds apporté appartient à la société apporteuse pour l'avoir reçu, à titre d'apport, de Monsieur et Madame Charles CARLIER avec effet au 3 août 1963 pour 30.000 Francs (soit 4.573,47 €), aux termes d'un acte authentique passé pardevant Maître Victor CANONNE, Notaire à ARRAS, le 3 août 1963, enregistré à ARRAS A.N., le 8 août 1963, Folio 9, Bordereau 611/4.

Ledit fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège.

Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats réalisés par l'apporteuse, pour la branche d'activité apportée, ont été pour les trois dernières années écoulées, les suivants :

Année	Chiffre d'Affaires H.T.	Résultat
2008	25.396.150 €	+ 144.167 €
2009	12.968.189 €	- 2.092.976 €
2010	16.576.233 €	- 156.809 €

La branche d'activité apportée n'est pas située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. En conséquence, l'apport projeté n'est pas soumis au droit de préemption des communes prévu à l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

- **Concernant les marques**

Les marques VERONIT, KARGONIT, PANOLIT et GREEN PANEL seront transférées à l'apporteuse et feront l'objet des formalités de publicité de transfert prescrites par l'INPI.

- **Concernant la jouissance des immeubles**

  La Société CARLIER PLASTIQUES est propriétaire d'un ensemble immobilier situé CALONNE RICOUART (62470) qu'elle s'engage à donner en location pour une durée de neuf années expirant le 31 décembre 2019, moyennant un loyer annuel de 150.000 €uros.

  Désignation des locaux :

  Un ensemble d'immeubles sis à CALONNE RICOUART (62470) – 15, Chaussée Brunehaut, désignés ci-après :

  - ⇨ Ateliers sur 7.687 m²,
  - ⇨ Magasins sur 7.810 m²,
  - ⇨ Bureaux sur 831 m²,
  - ⇨ Et le terrain en dépendant, sur 38.087 m².

Aussi et dès lors que les évaluations retenues correspondent aux valeurs historiques, que les rythmes d'amortissement des éléments d'actif sont cohérents par rapport aux durées d'utilisation des biens et que les provisions constituées sont suffisantes, j'estime raisonnables les hypothèses retenues ainsi que pertinentes et concordantes les valeurs qui ont été arrêtées.

Je n'ai eu connaissance d'aucun événement postérieur susceptible de minorer la valeur de certains éléments apportés et aucune perte n'a été réalisée pendant la période de rétroactivité.

De fait, je n'ai relevé aucune anomalie quant à la valeur des apports par rapport à la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble.

IV/CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 8.079.178€ n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majoré de la prime d'apport à la condition que la société apporteuse transfère à la société bénéficiaire le bénéfice du contrat AG2R La Mondiale relatif au plan d'indemnité de fin de carrière.

Fait à BETHUNE, le 11 Octobre 2011

Didier KARBOWIAK
Commissaire aux Comptes